

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.315 du 15 février 2001

A. 76.240/XI-3636

En cause : **LEVAUX** Marc,
ayant élu domicile
rue des Minières 66
4800 Verviers,

contre :

1. **l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.),**
2. **La Faculté de droit de l'U.C.L.,**
3. **Le jury de la 2ème licence en droit de l'U.C.L.**

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1997 par Marc LEVAUX, qui demande l'annulation des décisions suivantes :

- "1° la délibération du jury de la deuxième licence de la Faculté de droit de l'UCL, tenue le 4 septembre 1997, ayant prononcé son ajournement;
- 2° pour autant que de besoin, la délibération du jury de la deuxième licence de la Faculté de droit de l'UCL, tenue le 30 juin 1997, et ce, en tant qu'acte connexe, indissociable, indivisible ou préparatoire de la décision du 4 septembre 1997, puisque s'inscrivant

dans une structure complexe au voeu du règlement général des examens";

Vu l'arrêt n° 72.571 du 17 mars 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu les ordonnances des 12 novembre 1997 et 21 avril 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite pour la procédure en suspension et pour la procédure au fond;

Vu l'arrêt n° 82.336 du 21 septembre 1999 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 82.336 du 21 septembre 1999 a ordonné la réouverture des débats afin de vérifier la persistance de l'intérêt du requérant en son recours;

Considérant que dans son dernier mémoire du 27 mai 2000, le requérant expose que même devenu licencié en droit, il subsiste dans son chef un intérêt moral au recours; qu'il ajoute que "les effets dommageables ne sont pas, en l'espèce, susceptibles de n'être réparés que par équivalent, la réparation ne se réduisant pas au versement de dommages et intérêts une fois, le cas échéant, les tribunaux civils saisis (...), mais comporte le constat public de l'irrégularité des actes querellés (...)", que "le recours ne sert donc pas qu'à établir l'illégalité d'un acte ni qu'à faciliter (...) une action en dommages et intérêts", et que le Conseil d'Etat "doit rester le gardien et le garant d'une certaine honnêteté, d'une certaine régularité et d'une certaine bonne foi (...) dans le déroulement des examens universitaires, à peine de priver les administrés de toute censure efficace à ce niveau";

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant a obtenu le diplôme de licencié en droit; qu'il ne retirerait donc de l'annulation des décisions entreprises aucune sorte d'avantage; qu'ainsi le requérant, qui ne s'est pas présenté à l'audience du 14 décembre 2000, a perdu l'intérêt requis pour poursuivre la procédure de sorte que la requête est devenue irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze février deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.